

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1<sup>er</sup> janvier 1940. I. Pays membres de l'Union, p. 1. — II. Pays non réservataires et pays réservataires, p. 2. — III. L'Acte de Rome, p. 3.

### PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale au seuil de 1940, p. 4. — La statistique internationale de la production

intellectuelle en 1938 (*deuxième article*). Finlande, France, Grande-Bretagne, Hongrie, p. 8.

JURISPRUDENCE: SUISSE. Œuvres musicales. Exécution illicite dans un local de danse. Notion de l'organisateur. Responsabilité du tenancier de l'établissement, p. 12.

BIBLIOGRAPHIE: Publication nouvelle (*F. et I. Foà*), p. 12.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES  
ET ARTISTIQUES

ÉTAT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1940

L'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a pour charte la *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887.

Cette Convention a été amendée et complétée à Paris, le 4 mai 1896, par un *Acte additionnel* et une *Déclaration interprétative* mis à exécution le 9 décembre 1897.

Une complète refonte est intervenue à Berlin, le 13 novembre 1908. L'Acte de Berlin, qui porte le nom de *Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, est entré en vigueur le 9 septembre 1910.

Lors du remaniement effectué à Berlin, les divers pays ont reçu la faculté d'indiquer, sous forme de réserves, les dispositions de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte additionnel de 1896 qu'ils entendraient substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la Convention de 1908 (voir sous chiffre II, lettre b).

Le 20 mars 1914 a été signé à Berne un *Protocole additionnel* à la Convention de Berne révisée en 1908, afin de permettre aux pays unionistes de restreindre, le cas échéant, la protection accordée aux auteurs ressortissant à tel ou tel pays non unioniste. Jusqu'ici, seul le Canada a fait usage de cette faculté, à l'encontre des auteurs placés sous la juridiction des États-Unis d'Amérique. Haïti et le Portugal n'ont pas encore ratifié le Protocole, qui est entré en vigueur le 20 avril 1915.

L'Acte de Berlin a subi, à son tour, une révision à Rome le 2 juin 1928. L'Acte de Rome est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1931. Les pays qui entrent dans l'Union par voie d'adhésion directe à cet Acte peuvent stipuler une réserve sur le droit de traduction dans leur langue ou dans chacune de leurs langues, s'ils en ont plusieurs. La Lettonie a fait usage de cette faculté (voir sous chiffre II, lettre b).

### I. Pays membres de l'Union

ALLEMAGNE . . . . .	à partir de l'origine (5 déc. 1887)
Autriche . . . . .	> du 1 <sup>er</sup> octobre 1920 <sup>(1)</sup>
Dantzig . . . . .	> du 24 juin 1922 <sup>(2)</sup>
AUSTRALIE . . . . .	> du 14 avril 1928 <sup>(3)</sup>
BELGIQUE . . . . .	> de l'origine
BOHÈME ET MORAVIE (Protectorat de —) . . . . .	> du 22 février 1921 <sup>(4)</sup>
BRÉSIL (États-Unis du —) . . . . .	> du 9 février 1922
BULGARIE . . . . .	> du 5 décembre 1921
CANADA . . . . .	> du 10 avril 1928 <sup>(5)</sup>
DANEMARK, avec les îles Féroé . . . . .	> du 1 <sup>er</sup> juillet 1903
ESPAGNE, avec colonies . . . . .	> de l'origine
ESTONIE . . . . .	> du 9 juin 1927
FINLANDE . . . . .	> du 1 <sup>er</sup> avril 1928
FRANCE, Algérie et colonies . . . . .	> de l'origine
GRANDE-BRETAGNE . . . . .	> de l'origine
Colonies, possessions et certains pays de protectorat . . . . .	> de l'orig. et du 1 <sup>er</sup> juill. 1912
Palestine (pays placé sous le mandat de la Grande-Bretagne) . . . . .	> du 21 mars 1924
GRÈCE . . . . .	> du 9 novembre 1920
HAÏTI . . . . .	> de l'origine
HONGRIE . . . . .	> du 14 février 1922
INDE BRITANNIQUE . . . . .	> du 1 <sup>er</sup> avril 1928 <sup>(6)</sup>
IRLANDE . . . . .	> du 5 octobre 1927
ITALIE . . . . .	> de l'origine
JAPON . . . . .	> du 15 juillet 1899
*LETTONIE . . . . .	> du 15 mai 1937
*LIECHTENSTEIN . . . . .	> du 30 juillet 1931
LUXEMBOURG . . . . .	> du 20 juin 1888
MAROC (zone française) . . . . .	> du 16 juin 1917
MONACO . . . . .	> du 30 mai 1889
NORVÈGE . . . . .	> du 13 avril 1896
NOUVELLE-ZÉLANDE . . . . .	> du 24 avril 1928 <sup>(7)</sup>
PAYS-BAS . . . . .	> du 1 <sup>er</sup> novembre 1912
Indes néerlandaises, Curaçao et Surinam . . . . .	> du 1 <sup>er</sup> avril 1913
POLOGNE . . . . .	> du 28 janvier 1920

\* Pays entré dans l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

(1) L'Autriche est rattachée à l'Allemagne depuis le 13 mars 1938. — (2) Dantzig est rattaché à l'Allemagne depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939. — (3) L'Australie a fait partie de l'Union dès l'origine, en tant que fragment de l'Empire britannique. La date du 14 avril 1928 est celle à partir de laquelle ce Dominion est devenu un pays unioniste contractant. — (4) La date du 22 février 1921 est celle de l'adhésion de l'ancienne Tchécoslovaquie, à laquelle le Protectorat de Bohême et Moravie a succédé le 16 mars 1939. — (5) L'observation relative à l'Australie (note 3) vaut aussi pour le Canada, devenu pays unioniste contractant à partir du 10 avril 1928. — (6) L'observation relative à l'Australie (note 3) vaut aussi pour l'Inde britannique, devenue pays unioniste contractant à partir du 1<sup>er</sup> avril 1928. — (7) L'observation relative à l'Australie (note 3) vaut aussi pour la Nouvelle-Zélande, devenue pays unioniste contractant à partir du 24 avril 1928.

PORTUGAL, avec colonies . . . . .	à partir du 29 mars 1911
ROUMANIE . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1927
SUEDE . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> août 1904
SUISSE . . . . .	» de l'origine
SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE (pays placés sous le mandat de la France) . . . . .	» du 1 <sup>er</sup> août 1924
*THAÏLANDE (Siam) . . . . .	» du 17 juillet 1931
TUNISIE . . . . .	» de l'origine
**UNION SUD-AFRICAINE . . . . .	» du 3 octobre 1928 <sup>(1)</sup>
*Sud-Ouest Africain (pays placé sous le mandat de l'Union Sud-Africaine) . . . . .	» du 28 octobre 1931
*VATICAN (Cité du) . . . . .	» du 12 septembre 1935
*YUGOSLAVIE . . . . .	» du 17 juin 1930

Population totale: environ un milliard d'âmes.

## II. Pays non réservataires et pays réservataires

### a) Pays non réservataires

ALLEMAGNE	BRESIL	LIECHTENSTEIN	SUISSE
Autriche	BULGARIE	LUXEMBOURG	SYRIE ET RÉP. LIB.
Dantzig	CANADA	MAROC (zone franç.)	VATICAN (Cité du —)
BELGIQUE	ESPAGNE (avec colonies)	MONACO	
BOHÈME ET	HAÏTI	POLOGNE	
MORAVIE	HONGRIE	PORTUGAL	
(Protectorat de —)		(avec colonies)	

La Palestine est également un pays non réservataire.

### b) Pays réservataires, avec indication des textes de 1886 et 1896 dont ils ont maintenu la force exécutoire

*Remarque préliminaire.* — Nous énumérons ici toutes les réserves stipulées par les divers pays et sous le régime de l'Acte de Berlin et sous celui de l'Acte de Rome. A vrai dire, seule la Lettonie est entrée dans l'Union par voie d'adhésion directe à l'Acte de Rome, en faisant usage de la faculté de réserve. Tous les autres pays ont stipulé leurs réserves sous le régime de Berlin. Un certain nombre de pays ont abandonné la totalité ou une partie de leurs réserves en passant du régime de Berlin à celui de Rome. La situation de chaque pays en ce qui concerne les réserves sous le régime de Rome est précisée *plus loin* sous chiffre III, lettre *b*, où se trouve également indiquée, *in fine*, la position particulière de la Norvège.

AUSTRALIE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
DANEMARK, avec les îles Féroé:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
ESTONIE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
FINLANDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
FRANCE, Algérie et colonies:	Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
GRANDE-BRETAGNE, avec colonies et possessions non autonomes:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
GRÈCE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886).
INDE BRITANNIQUE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

IRLANDE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
ITALIE:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
JAPON:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).
LETTONIE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896, en ce qui concerne la traduction dans la langue du pays).
NORVÈGE:	1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886). 3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).
NOUVELLE-ZÉLANDE:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
PAYS-BAS, Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao:	1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).
ROUMANIE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
THAÏLANDE (Siam):	1. Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886). 2. Conditions et formalités prescrites par la loi du pays d'origine de l'œuvre (art. 2, al. 2, de la Convention de Berne de 1886). 3. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 4. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896). 5. Droit de représentation et d'exécution (art. 9 de la Convention de Berne de 1886 et n° 2 du Protocole de clôture de celle-ci). 6. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
SUEDE:	Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).
TUNISIE:	Oeuvres des arts appliqués (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).
UNION SUD-AFRICAINE et Sud-Ouest Africain:	Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture de celle-ci, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).
YUGOSLAVIE:	Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, amendé par l'Acte additionnel de Paris de 1896, en ce qui concerne la traduction dans les langues de Yougoslavie).

Les réserves énumérées ci-dessus ont trait aux dispositions suivantes de la Convention de Berne révisée :

Art. 2, alinéa 1 (œuvres d'architecture). Réserve stipulée par la Norvège. Total : 1.

Art. 2, alinéa 4 (œuvres des arts appliqués). Réserves stipulées par la France, la Thaïlande (Siam), la Tunisie. Total : 3.

Art. 4, alinéa 2 (conditions et formalités). Réserve stipulée par la Thaïlande (Siam). Total : 1.

Art. 8 (droit de traduction). Réserves stipulées par l'Estonie, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, les Pays-Bas, la Thaïlande (Siam), la Yougoslavie. Total : 9.

\* Pays entré dans l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

\*\* Pays devenu membre contractant de l'Union après le 2 juin 1928 (signature de l'Acte de Rome).

<sup>(1)</sup> L'observation relative à l'Australie (note 3 de la colonne précédente) vaut aussi pour l'Union Sud-Africaine, devenue pays unioniste contractant à partir du 3 octobre 1928.

Art. 9 (contenu des journaux et revues). Réserves stipulées par le Danemark, la Finlande, la Grèce, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Thaïlande (Siam), la Suède. Total : 8.

Art. 11 (droit de représentation et d'exécution). Réserves stipulées par l'Estonie, la Grèce, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Thaïlande (Siam). Total : 6.

Art. 18 (rétroactivité). Réserves stipulées par l'Australie, la Grande-Bretagne, l'Inde britannique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Thaïlande (Siam), l'Union Sud-Africaine (y compris le Sud-Ouest Africain). Total : 7.

Total général : 35 réserves.

### III. L'Acte de Rome

#### a) Pays signataires, ratifications, adhésions

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, a subi à son tour une révision à Rome. L'Acte de Rome a été signé, le 2 juin 1928, par les vingt-huit pays unionistes suivants :

ALLEMAGNE	FRANCE	NOUVELLE-ZÉLANDE
AUSTRALIE	GRANDE-BRETAGNE ET	POLOGNE
AUTRICHE	IRLANDE DU NORD	PORTUGAL
BELGIQUE	GRÈCE	ROUMANIE
BRÉSIL	INDE BRITANNIQUE	SUÈDE
CANADA	ITALIE	SUISSE
DANEMARK	JAPON	SYRIE ET RÉPUBLIQUE
DANTZIG	MAROC (zone française)	LIBANAISE
ESPAGNE	MONACO	TCHÉCOSLOVAQUIE
FINLANDE	NORVÈGE	TUNISIE

L'Acte de Rome n'a pas été signé le 2 juin 1928 par les huit pays unionistes suivants :

BULGARIE	HONGRIE	LUXEMBOURG
ESTONIE	IRLANDE	PAYS-BAS
HAÏTI	LIBÉRIA (1)	

Deux de ces pays : les Républiques de Haïti et de Libéria n'avaient pas envoyé de délégués à la Conférence de Rome.

L'Acte de Rome a été ratifié par les treize pays unionistes suivants, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> août 1931, date de son entrée en vigueur :

BULGARIE (2)	GRANDE-BRETAGNE ET	JAPON
CANADA	IRLANDE DU NORD	NORVÈGE
DANTZIG	HONGRIE (2)	PAYS-BAS (2)
FINLANDE	INDE BRITANNIQUE	SUÈDE
	ITALIE	SUISSE

Les pays suivants ont adhéré à l'Acte de Rome :

†ALLEMAGNE . . . . .	avec effet à partir du 21 octobre 1933
†AUSTRALIE . . . . .	» » » » » 18 janvier 1935
†AUTRICHE . . . . .	» » » » » 1 <sup>er</sup> juillet 1936
†BELGIQUE . . . . .	» » » » » 7 octobre 1934
†BRÉSIL . . . . .	» » » » » 1 <sup>er</sup> juin 1933
†DANEMARK . . . . .	» » » » » 16 septembre 1933
†ESPAGNE . . . . .	» » » » » 23 avril 1933
†FRANCE . . . . .	» » » » » 22 décembre 1933
†GRÈCE . . . . .	» » » » » 25 février 1932
†IRLANDE . . . . .	» » » » » 11 juin 1935
*LETONIE . . . . .	» » » » » 15 mai 1937
*LIECHTENSTEIN . . . . .	» » » » » 30 août 1931
†LUXEMBOURG . . . . .	» » » » » 4 février 1932
†MAROC (zone française) . . . . .	» » » » » 25 novembre 1934
†MONACO . . . . .	» » » » » 9 juin 1933
†POLOGNE . . . . .	» » » » » 21 novembre 1935
†PORTUGAL . . . . .	» » » » » 29 juillet 1937
†ROUMANIE . . . . .	» » » » » 6 août 1936
†SYRIE ET RÉPUBLIQUE LI- BANAISE . . . . .	» » » » » 24 décembre 1933

(1) La République de Libéria est sortie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, avec effet à partir du 22 février 1930.

(2) La Bulgarie, la Hongrie et les Pays-Bas, qui n'ont pas signé l'Acte de Rome le 2 juin 1928, ont fait usage en temps opportun du délai de trois mois durant lequel le Protocole de signature est resté ouvert (v. Actes de la Conférence de Rome, p. 312 et 324).

† Pays unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.

\* Pays non unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.

†TCHÉCOSLOVAQUIE . . . . .	avec effet à partir du 30 novembre 1936
†TUNISIE . . . . .	» » » » » 22 décembre 1933
**UNION SUD-AFRICAINNE (sans le Sud-Ouest Africain) . . . . .	» » » » » 27 mai 1935
*VATICAN (Cité du) . . . . .	» » » » » 12 septembre 1935
*YUGOSLAVIE . . . . .	» » » » » 1 <sup>er</sup> août 1931

Enfin, l'Acte de Rome a été déclaré applicable :

dans un certain nombre de possessions britanniques (v. Droit d'Auteur des 15 avril 1932, p. 38-39, 15 janvier 1933, p. 3, 15 décembre 1933, p. 134, 15 juillet 1936, p. 73, 15 octobre 1938, p. 113, 15 novembre 1938, p. 125);

dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat et territoires relevant du Ministère français des Colonies (v. Droit d'Auteur du 15 décembre 1933, p. 133);

dans les possessions japonaises suivantes: Corée, Formose, Sakhaline du Sud et territoire à bail de Kouantoung (v. Droit d'Auteur du 15 avril 1932, p. 40);

dans les colonies suivantes des Pays-Bas: Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao (v. Droit d'Auteur du 15 avril 1932, p. 41);

dans la zone espagnole du protectorat du Maroc et dans les colonies espagnoles (v. Droit d'Auteur du 15 décembre 1934, p. 133).

Demeurent encore liés par l'Acte de Berlin les pays suivants :

ESTONIE	NOUVELLE-ZÉLANDE	Sud-Ouest Africain
HAÏTI	THAÏLANDE (Siam)	

#### b) L'Acte de Rome et les réserves

Les pays non réservataires sous le régime de l'Acte de Berlin, et qui ont accepté par voie de ratification ou d'adhésion l'Acte de Rome, sont restés non réservataires sous le régime de ce dernier Acte. En voici la liste :

ALLEMAGNE	ESPAGNE	POLOGNE
AUTRICHE	HONGRIE	PORTUGAL
BELGIQUE	LIECHTENSTEIN	SUISSE
BRÉSIL	LUXEMBOURG	SYRIE ET RÉPUBLIQUE
BULGARIE	MAROC (zone française)	LIBANAISE
CANADA	MONACO	TCHÉCOSLOVAQUIE
DANTZIG	Palestine	

Un certain nombre de pays précédemment réservataires ont abandonné leurs réserves au moment de ratifier l'Acte de Rome ou d'y adhérer, et sont devenus non réservataires. En voici la liste :

AUSTRALIE	INDE BRITANNIQUE	ROUMANIE
DANEMARK	ITALIE	SUÈDE
FINLANDE	NORVÈGE	UNION SUD-AFRICAINNE
GRANDE-BRETAGNE	PAYS-BAS	(sans le Sud-Ouest Afric.)

Un pays est entré dans l'Union par voie d'adhésion directe à l'Acte de Rome sans faire usage de la faculté de réserve : c'est la Cité du Vatican.

Un certain nombre de pays ont maintenu la totalité ou une partie de leurs réserves au moment de ratifier l'Acte de Rome ou d'y adhérer, et sont restés réservataires. Nous les énumérons ci-après :

La France a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

La Grèce a maintenu ses réserves sur le droit de traduction et sur le droit de représentation et d'exécution (aux articles 8 et 11 de la Convention révisée en 1908 sont substitués les articles 5 et 9 de la Convention primitive de 1886). En revanche, elle a abandonné sa réserve sur les articles de journaux et de revues.

L'Irlande a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention révisée en 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement en ce qui concerne les traductions en langue irlandaise).

† Pays unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.

\* Pays non unioniste au moment de la signature de l'Acte de Rome.

\*\* Pays devenu membre contractant de l'Union après la signature de l'Acte de Rome.

Le Japon a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention de 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896). En revanche, il a abandonné sa réserve concernant l'exécution publique des œuvres musicales.

La Tunisie a maintenu sa réserve concernant les œuvres des arts appliqués à l'industrie (à l'article 2, alinéa 4, de la Convention de 1908 est substitué l'article 4 de la Convention primitive de 1886).

La Yougoslavie a maintenu sa réserve sur le droit de traduction (à l'article 8 de la Convention de 1908 est substitué l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement en ce qui concerne les traductions dans les langues de Yougoslavie.

Un pays est entré dans l'Union par voie d'adhésion directe à l'Acte de Rome en *faisant usage* de la faculté de réserve : c'est la Lettonie, qui a substitué à l'article 8 de la Convention de 1928 l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement en ce qui concerne les traductions dans la langue du pays.

Comment interpréter la renonciation aux réserves, — qu'elle ait eu lieu lors de la ratification de la Convention de 1928 par le pays renonçant, ou lors de l'adhésion de celui-ci à ladite Convention ?

Il faut admettre que la renonciation porte effet uniquement à l'égard des pays liés par la Convention de 1928, *les réserves demeurant valables à l'égard des pays encore liés par la Convention de 1908*. Cette théorie se justifie parce que la renonciation aux réserves fait partie intégrante de la ratification de l'Acte de Rome ou de l'adhésion à celui-ci, et qu'en conséquence elle ne saurait être tenue pour valable en dehors des rapports régis par ledit Acte. Or, c'est la Convention antérieure, de 1908, avec les réserves éventuelles, qui s'applique dans les relations entre deux pays unionistes dont l'un seulement aurait accepté la Convention de 1928 (Acte de Rome, art. 27, alinéa 1). — Un pays renonçant aux réserves au moment d'accepter l'Acte de Rome peut naturellement *étendre* aux pays qui demeurent régis par la Convention de 1908 les effets de sa renonciation. En pareil cas, il recourra à la procédure prévue à l'article 30 de ladite Convention. C'est ce qu'a fait la Norvège, dont les réserves ont cessé de porter effet, dès le 1<sup>er</sup> août 1931, dans les rapports avec les pays liés par l'Acte de Rome, et dès le 12 décembre 1931, dans les rapports avec les pays liés par l'Acte de Berlin (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1932, p. 3).

Les colonies, possessions, etc. qui font partie de l'Union non pas à titre de pays contractants, mais comme territoires rattachés à leur métropole respective, suivent le régime de cette dernière, en ce qui concerne les réserves, sauf indication contraire.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### L'UNION INTERNATIONALE AU SEUIL DE 1940

Pour la première fois depuis bien des années aucun changement ne s'est produit en 1939 dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques par le jeu normal des dispositions de la Convention de Berne. Il n'y a pas eu d'entrées dans l'Union de la part d'un ou de plusieurs pays jusqu'ici non unionistes. Il n'y a pas eu d'adhésions à l'Acte de Rome de la part des pays unionistes qui demeurent encore liés par l'Acte de Berlin (Estonie, Haïti, Nouvelle-Zélande, Thaïlande [Siam], Sud-Ouest Africain). Il n'y a pas eu de pays unionistes non cotisants (colonies, possessions, etc.) promus, si l'on peut ainsi dire, à la dignité de pays cotisants avec voix délibérative aux Conférences. (Ce cas s'était produit en 1928 pour l'Australie, le Canada, l'Inde britannique, la Nouvelle-Zélande et l'Union Sud-Africaine.) Il n'y a pas eu, enfin, de dénonciation de la Convention. Ainsi, la stabilité a été complète, si l'on envisage la vie unioniste sous l'angle des changements prévus par les textes conventionnels. Cette absence de mouvement, favorable en ce qu'elle n'a pas diminué l'Union, offre pourtant l'inconvénient d'arrêter le progrès, ce qui ne saurait nous laisser indifférents. On dit

parfois : qui n'avance pas recule. Ce n'est pas toujours vrai. Le maintien de telle position difficilement conquise d'abord et violemment contre-attaquée ensuite est souvent une victoire. N'empêche que les cinq pays qui n'ont pas encore mis en application l'Acte de Rome prolongent de façon regrettable un certain manque de cohésion interne de l'Union. Il semble qu'un texte signé en 1928 devrait être en vigueur entre toutes les parties intéressées, en 1940, après plus de onze années. Si la Conférence de révision de Bruxelles devait se réunir prochainement, nous assisterions au phénomène peu banal (mais peu satisfaisant aussi) de l'applicabilité simultanée de stipulations empruntées à la Convention primitive de 1886, à l'Acte additionnel de 1896 (à cause des réserves encore en vigueur, v. ci-dessus, page 2), à la Convention révisée en 1908, et à la Convention derechef révisée en 1928, couronne de dispositions auxquelles on se préparerait à ajouter un fleuron supplémentaire. Il y aurait en vérité surabondance de biens. Et pour les justiciables, auteurs, intermédiaires-exploitants, usagers, une situation plus simple serait de beaucoup préférable. Mais la Conférence de Bruxelles est malheureusement renvoyée *sine die*, en sorte qu'une complication nouvelle n'est pas à craindre pour le moment. Le motif du renvoi s'impose avec une force douloureuse. La guerre qui couvait depuis longtemps et qui a éclaté en septembre 1939 rend impossible, jusqu'à nouvel ordre, les réunions diplomatiques internatio-

nales comme les nôtres. La tension politique antérieure à l'ouverture des hostilités a eu, d'autre part, des répercussions sur la structure de notre Union, en sorte que nous avons des changements à enregistrer malgré notre observation formulée plus haut sur l'immobilité qui a caractérisé l'année 1939 au point de vue des adhésions, etc.

La Tchécoslovaquie, qui avait cédé en octobre 1938 la région des Sudètes à l'Allemagne, a subi en mars 1939 une dislocation dont les résultats furent les suivants : le *Protectorat de Bohême et Moravie* a été constitué par décret du 16 mars 1939. Ce Protectorat est considéré comme ayant pris la suite de la République Tchécoslovaque, membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. L'adhésion du protectorat à la Convention de Berne révisée n'a pas été notifiée et n'avait pas à l'être : les droits et obligations du prédécesseur passant au successeur (à moins que celui-ci ne veuille s'en départir, mais alors il aurait dû dénoncer la Convention, ce qu'il n'a pas fait).

La Slovaquie a proclamé son indépendance le 14 mars 1939. La conséquence de cet acte est pour nous la même que celle qui s'était produite lors de la constitution de l'État libre d'Irlande (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1927, p. 125). En cas de démembrement d'un État, lorsqu'une partie du territoire national se détache de l'ensemble pour former un nouvel État, les traités conclus par l'État

renonçant cessent d'être applicables à la région devenue indépendante. Celle-ci ne succède pas automatiquement aux droits et obligations nés des accords signés par l'État au détriment duquel le démembrement a eu lieu. La Tchécoslovaquie était liée par la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome. La Slovaquie, par sa volonté séparatiste, a rompu les liens qui l'attachaient précédemment à l'Union internationale littéraire et artistique. Nous espérons bien qu'elle les renouera comme l'a fait l'État libre d'Irlande. Mais tant qu'une notification expresse dans ce sens n'a pas été adressée au Gouvernement suisse, nous devons admettre que la Convention de Berne révisée a cessé de produire effet sur le territoire de l'actuelle Slovaquie indépendante.

La conclusion ne sera pas la même en ce qui concerne les territoires ci-devant tchécoslovaques qui ont été rattachés à la Hongrie et à la Roumanie<sup>(1)</sup> : ces deux pays sont membres de notre Union; les accroissements territoriaux dont ils ont bénéficié ont simplement attribué à leur souveraineté des régions placées auparavant sous la souveraineté d'un autre pays également unioniste. Dès lors, la Convention de Berne révisée n'a pas cessé d'être exécutoire dans ces territoires qui ne sont devenus ni indépendants (comme la Slovaquie), ni dépendants d'un pays non unioniste.

Par une loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939, la *Ville libre de Dantzig* a décidé son rattachement au *Reich*. De même que pour l'Autriche en 1938, il s'agit ici d'un cas d'absorption d'un État par un autre; en conséquence, Dantzig ne figure plus parmi les pays unionistes contractants.

La situation est différente pour la *Pologne*. A la vérité, le territoire polonais a été occupé en septembre 1939 par les armées allemandes et soviétiques. Mais le sort de l'État polonais est présentement en suspens. Un Gouvernement polonais est établi en France (à Angers, sauf erreur); il a été reconnu par plusieurs pays. D'autre part, on peut se demander si un nouvel État polonais constitué sur d'autres bases, ne succèdera pas à la Pologne d'avant la guerre actuelle. Nous n'avons pas à apprécier les événements politiques, et nous espérons ne pas nous départir involontairement d'une ligne de conduite déterminée par l'observation des faits. Or, il nous semble que les événements de Pologne

ne sont pas comparables à l'*Anschluss* de l'Autriche et pas davantage à la décision de rattachement de Dantzig. Soit qu'on les envisage du côté franco-britannique, soit qu'on les considère du point de vue allemand, rien n'est terminé. Il nous a paru légitime, dans ces conditions, et conforme à la plus stricte impartialité, de maintenir la Pologne au nombre des pays unionistes.

La guerre qui tient en haleine toute l'Europe et qui impose sa loi d'airain à toutes les grandes puissances de notre continent, à la seule exception de l'Italie, ne demeurera pas, croyons-nous, sans influence sur le droit d'auteur. Nous avons bon espoir que celui-ci conservera sa position, tout au moins en théorie. Pratiquement, des difficultés seront sans doute inévitables. Comment fonctionnera la perception des redevances sur le plan international? Il y a là un problème qui retiendra certainement l'attention des milieux intéressés. Certes on peut prévoir que chaque pays belligérant cherchera le plus possible à se passer des œuvres originales d'un pays ennemi. Pourra-t-il renoncer complètement à les utiliser? Nous inclinierions à en douter. Et même, en songeant à la mission civilisatrice de l'art, nous souhaiterions que l'Allemagne ne se fermât point aux valeurs spirituelles de la France et de la Grande-Bretagne, ni ces deux pays aux valeurs spirituelles de l'Allemagne. Mais si, pour le plus grand bien de l'unité morale de l'Europe, la guerre ne devait pas supprimer totalement chez les belligérants l'exploitation des œuvres ennemies, il faudrait encore se préoccuper d'adapter aux circonstances particulières des ouvrages de l'esprit le principe qui interdit le commerce avec l'ennemi.

Au cours de la guerre de 1914 à 1918, la Grande-Bretagne a considéré que les conventions et traités conclus par elle avec les puissances contre lesquelles elle se battait étaient suspendus, et que cette suspension s'appliquait aussi aux conventions instituant des Unions internationales. En conséquence, les œuvres littéraires et artistiques ennemies publiées pendant la guerre ne bénéficiaient pas en Grande-Bretagne de la protection selon la Convention de Berne et auraient pu être reproduites librement. Le Gouvernement britannique a voulu empêcher une aussi large emprise du domaine public. Il a admis que la non-protection pure et simple des œuvres ennemies publiées pendant la guerre serait un abus :

du moins est-ce ainsi que nous croyons pouvoir interpréter le passage d'une lettre où le *Board of Trade* nous parlait « des difficultés et inconvénients découlant de cet état de choses » (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1916, p. 119, 3<sup>e</sup> col.). Et, afin de concilier avec les nécessités de la guerre le respect du droit d'auteur, le législateur britannique a eu recours au système consistant à confier à un curateur public l'administration des œuvres ennemies en cause. Ce curateur avait le pouvoir d'accorder des licences impliquant en général le paiement d'un tantième. Sans licence, pas de reproduction licite. Le curateur saisi d'une demande devait examiner si cette dernière se fondait sur l'intérêt public : dans l'affirmative, il pouvait y faire droit. On voit quelle était la solution : l'auteur allemand n'était pas protégé dans son œuvre, mais l'œuvre n'était pas abandonnée à la libre reproduction. Il n'y avait pas, disions-nous (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1916, p. 120, 3<sup>e</sup> col.), plénitude de droits, mais pas davantage absence de droits. Il y avait droit spécial et intérimaire. Ce qu'on peut en tout cas remarquer, c'est que, abstraction faite de la non-protection déjà mentionnée de l'auteur allemand, le droit d'auteur garanti par la législation de guerre britannique n'avait pas un caractère exclusif. Nous pensons, en effet, que l'instruction donnée au curateur d'octroyer seulement des licences considérées comme désirables dans l'intérêt public était sans doute une limitation de sa souveraineté, en ce sens que si un intérêt privé était en jeu le refus s'imposait. En revanche, l'intérêt public devait être générateur de licences. La liberté de décider semblait donc passablement endiguée et cela, croyons-nous, n'était pas un mal, puisque le titulaire du droit d'auteur n'était pas l'auteur lui-même. Mais une chose nous avait paru regrettable dans cette réglementation : c'est l'atteinte portée au maintien intégral de la Convention que nous aurions voulu voir sortir tout à fait indemne de la tourmente. Ce qui nous contristait c'était, au fond, l'opinion fondamentale des juristes britanniques, selon laquelle la législation sur le *copyright* ne pouvait pas être appliquée aux auteurs des pays ennemis : il en résultait la mise hors vigueur du principe fondamental de la Convention de Berne révisée (assimilation de l'unioniste au national). Après quoi la doctrine de la suspension générale de cet instrument diplomatique dans les rapports avec les pays ennemis n'était plus qu'une aggravation minime.

(1) Le territoire de Teschen cédé d'abord à la Pologne a été ensuite rétrocédé à la Slovaquie.

Nous comprenons ces sentiments de nos prédécesseurs animés d'une invincible foi dans la valeur internationale, voire supra-nationale du droit d'auteur. Et nous ne voudrions pas nous montrer moins affirmatifs qu'eux. Cependant, il faudra toujours tenir compte de l'impossibilité pour les ressortissants d'un pays déterminé d'entretenir des relations normales avec les ressortissants d'un pays ennemi. Cette impossibilité n'est pas incompatible, croyons-nous, avec le maintien de la protection des œuvres ennemies au profit de leur auteur. Un progrès sérieux serait accompli si ce principe était aujourd'hui reconnu par tous les belligérants. Nous ne pensons pas qu'il soit contesté en France ou en Allemagne, pays dont nous avons rappelé l'attitude libérale pendant la guerre mondiale<sup>(1)</sup>. S'agissant de la France, nous signalerons encore la résolution du Syndicat de la propriété intellectuelle, en date du 31 octobre 1916 dans laquelle il était spécifié que la moindre atteinte portée à la Convention de Berne pourrait avoir les plus graves conséquences pour le présent et pour l'avenir (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1916, p. 131). Voilà des dispositions d'esprit fort heureuses. Elles n'ont pas entièrement triomphé au cours de la dernière guerre mondiale puisque le traité de Versailles a stipulé une « amnistie » disions-nous dans le *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1920, p. 82, ou, si l'on préfère, une interdiction de poursuite au profit des contre-facteurs de guerre. Mais cette mesure elle-même impliquait un hommage indirect au droit d'auteur, qui a retrouvé sa pleine efficacité le 29 juin 1920.

C'est la Grande-Bretagne qui avait pris, au cours de la guerre de 1914 à 1918, la position la moins favorable à la Convention de Berne. Quelle attitude a-t-elle adoptée en 1939 ? La loi du 21 septembre 1939, contenant les dispositions spéciales en matière de brevets, dessins, droit d'auteur et marques, afin de faire face à toute situation résultant de la guerre, dispose en son article 5 (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1939, p. 121)<sup>(2)</sup> que si Sa Majesté britannique est en guerre avec un pays par rapport auquel se trouvait être en vigueur, immédiatement avant l'ouverture des hostilités, une

ordonnance en Conseil rendue selon la loi du *copyright* de 1911, cette ordonnance sera considérée comme continuant d'être en vigueur, pour les effets de ladite loi, en dépit de l'état de guerre. Si nous interprétons correctement ce texte, il signifie que la guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne n'abolit pas l'ordonnance en Conseil en vertu de laquelle la loi britannique sur le droit d'auteur a été déclarée applicable aux œuvres allemandes. Cette idée se trouve encore précisée par le chiffre 2 dudit article 5 de la loi de 1939, où il est prévu que, nonobstant la loi visant le commerce avec l'ennemi, ou toute disposition relative aux rapports avec l'ennemi, tout droit d'auteur qui eût été valable aux termes du *Copyright Act* de 1911, en vertu d'une ordonnance en Conseil si le titulaire n'était pas un ennemi, subsistera au cas où un ennemi en serait le titulaire seul ou avec d'autres personnes. Comparée à la loi de 1916, cette réglementation nous paraît marquer une indéniable et très réjouissante évolution. Le principe de la non-protection des ennemis est abandonné : les œuvres allemandes restent au bénéfice de l'ordonnance en Conseil, du 16 mars 1933, rendue en leur faveur<sup>(1)</sup> en temps de paix, ordonnance qui règle aussi l'application de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome (v. *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1935, p. 133).

La doctrine britannique actuelle accepterait donc, sauf erreur de notre part, le maintien de la Convention de Berne dans les rapports entre pays ennemis. Cette thèse, qui a été la nôtre de 1914 à 1918 et que nous avons reprise dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre dernier, ne subirait plus aujourd'hui le coup que lui avait donné, il faut bien le dire, l'attitude britannique au cours du précédent conflit. Nous en éprouvons une satisfaction très vive qu'il serait injuste de ne pas exprimer ici.

Bien entendu, le maintien théorique de la Convention de Berne dans les rapports germano-britanniques est une chose et l'application de ce principe en est une autre. C'est ici qu'intervient l'interdiction du commerce avec l'ennemi : car lorsqu'un ennemi est seul ou avec d'autres personnes, le titulaire d'un droit d'auteur selon le *Copyright Act*, 1911, les dispositions du *Trading with enemy Act*, 1939, et toute autre disposition législative concernant les rapports ou le commerce avec l'ennemi seront applica-

bles à cet ennemi en ce qui concerne le droit d'auteur subsistant de la sorte. A cet égard, la loi du 21 septembre 1939 contient une série de précisions très importantes. Ne seraient pas valables les licences qu'un ennemi octroierait sur son droit d'auteur au cours de la guerre. *Mais voici qui est grave* : si le Contrôleur des brevets juge expédient, dans l'intérêt de tous les sujets britanniques ou de certains d'entre eux, d'autoriser l'exercice d'un droit d'auteur ennemi non encore concédé, il pourra accorder une licence à une personne non ennemie qui présenterait une demande à cette fin et qui serait qualifiée pour ce faire. Une telle autorisation indiquera à qui le licencié devra acquitter la redevance et quelle est la procédure à suivre. Ainsi donc, si nous avons bien compris la loi, toute œuvre d'un auteur ennemi au sujet de laquelle un contrat d'utilisation ne serait pas intervenu avant la guerre (exactement : avant le 3 septembre 1939) ne pourrait pas être exploitée en Grande-Bretagne au profit de l'auteur, mais le Contrôleur des brevets aurait le pouvoir d'en autoriser l'usage par une personne non ennemie, et cela dans des conditions à fixer. — *Quid* s'il s'agit d'une œuvre ennemie dont l'utilisation en Grande-Bretagne aurait été stipulée par un contrat antérieur au commencement de la guerre ? La loi du 21 septembre 1939 porte que les licences accordées ne seront pas frappées d'invalidité pour le motif que le droit d'auteur appartiendrait à un ennemi. Toutefois, ce principe excellent est dangereusement atténué par une disposition qui permet au Contrôleur des brevets de révoquer les licences qu'un auteur ennemi aurait accordées. Tout en nous inclinant devant les nécessités de la guerre, nous ne pouvons pas nous défendre de penser que l'expropriation des droits devrait toujours être strictement limitée et fortement motivée. Or, à moins d'une fausse interprétation de notre part, la législation britannique est, au contraire, des plus élastiques. Le Contrôleur a la faculté d'accorder des licences dans l'intérêt de tous les sujets de Sa Majesté britannique ou seulement de quelques-uns d'entre eux : cette formule va très loin, à peu près aussi loin qu'on peut aller. D'autre part, les révocations de licences antérieures à la guerre peuvent être demandées par le licencié lui-même désireux de secouer ses obligations, ou par toute autre personne intéressée au droit. Il y a là également trop de facilités laissées aux exploitants. Si donc, au point de vue théorique, nous avons

(1) Voir notre article sur la guerre et les Conventions de Paris et de Berne pour la protection des droits intellectuels, dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1939, p. 109. — Voir aussi un excellent article dans les *Informations sur la coopération intellectuelle*, nos 1-2, p. 18, intitulé « Le sort des instruments juridiques de la coopération intellectuelle ».

(2) Pour les autres articles de la loi voir *La Propriété industrielle* de novembre 1939.

(1) Et en faveur des œuvres appartenant à toute une série d'autres pays.

pu nous réjouir de voir la législation britannique de guerre progresser en 1939 par rapport aux années 1914 à 1918, nous sommes bien obligés d'avouer qu'au point de vue pratique les choses se présentent sous un aspect beaucoup moins brillant. Nous espérons pourtant que l'esprit dans lequel seront appliquées les mesures en question s'inspirera, malgré tout, du respect dû aux œuvres intellectuelles. Le droit moral peut entrer ici en considération: en reconnaissant son absolue souveraineté, on s'honore soi-même.

Au surplus, si l'aide du Bureau de l'Union pouvait faciliter d'une manière quelconque le fonctionnement du droit d'auteur entre pays belligérants, nous serions extrêmement heureux qu'on voulût bien s'adresser à nous. Sans prétendre le moins du monde nous ingérer dans un domaine infiniment délicat, où il est naturel que le sentiment de la souveraineté nationale soit très éveillé, nous voudrions offrir nos bons offices aux peuples en guerre, persuadés que ceux-ci ne sauraient critiquer un geste conforme à la tradition du pays où nous sommes établis, conforme aussi à la pensée de solidarité intellectuelle d'où est née la Convention de Berne. La solidarité dans la souffrance, qui inspire l'œuvre magnifique et efficace de la Croix-Rouge, trouverait alors, sur le plan de l'esprit, une «correspondance» modeste mais honorable.

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle a déjà pu se prêter à un commencement de réalisation dans cet ordre d'idées: avec le double consentement des Administrations française et allemande, il transmet de France en Allemagne la correspondance relative à des affaires de propriété industrielle. (Les réponses allemandes aux lettres françaises passent par le même intermédiaire.) Un tel exemple mériterait d'être suivi. Le décret français du 1<sup>er</sup> septembre 1939, concernant la déclaration et la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, prévoit opportunément des exceptions à l'interdiction des rapports avec l'ennemi, et un arrêté du 9 octobre 1939 autorise les Français à remplir en territoire ennemi, soit directement soit par mandataire, toutes formalités ou toutes obligations nécessaires à la conservation ou à l'obtention de droits de propriété industrielle. Les communications à faire parvenir en territoire ennemi devront être adressées par un intermédiaire établi en pays neutre et avoir été préalablement approuvées par la Direction de la propriété indus-

trielle. A titre de réciprocité, les ennemis sont autorisés à remplir en France, soit directement soit par mandataire, les mêmes formalités et obligations. — Du côté allemand, nous avons pu nous assurer que les demandes présentées par des Français au *Reichspatentamt* n'étaient pas traitées autrement qu'en temps de paix, en sorte que la condition générale de réciprocité exigée par la France pour permettre aux ennemis de conserver des droits de propriété industrielle se trouve réalisée. Nous espérons vivement que le rôle d'intermédiaire assumé par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, en vertu des dispositions susindiquées, contribuera à sauvegarder pendant toute la durée de la guerre une humble oasis de paix, souvenir et promesse de temps meilleurs.

C'est en des temps meilleurs aussi que devra siéger la Conférence de Bruxelles, dont les renvois successifs ne rajeuniront pas le programme. On aurait pu craindre que celui-ci, élaboré en 1934, ne fût bientôt dépassé par les événements. Nous ne croyons pourtant pas que ce soit le cas. L'effort de préparation du Gouvernement belge et du Bureau international a porté sur un certain nombre de points qui ne dépendent pas, à proprement parler, de l'actualité. On a cherché à perfectionner les dispositions en vigueur, et les textes proposés à cet effet demeurent, pensons-nous, dignes d'attention. Mais, selon la remarque qui en a été faite, il s'agit là d'aménagements de détail plutôt que de réformes d'une grande portée. Et, puisque la Conférence va, de toute façon, s'ouvrir avec un retard considérable (n'avait-elle pas été prévue tout d'abord pour 1935?), on doit se demander s'il ne conviendrait pas de mettre à profit cette circonstance pour donner aux futures assises de l'Union une base plus large.

Les lois les plus récentes sur le droit d'auteur révèlent une tendance intéressante: à côté du droit d'auteur véritable, un quasi-droit d'auteur commence à se former au profit de certaines catégories de créateurs ou de producteurs qui exécutent des travaux en quelque manière comparables, sinon tout à fait semblables aux œuvres littéraires et artistiques. Depuis longtemps déjà, les artistes exécutants bénéficient en Allemagne (et en Suisse) d'une protection selon le droit d'auteur, mais ce n'est que ces dernières années qu'on s'est avisé de considérer leurs droits comme voisins du droit d'auteur. On s'est rendu compte que l'as-

similation pure et simple n'était pas la juste solution, et qu'il fallait créer à côté du champ clos de la propriété littéraire et artistique *sensu stricto* un autre champ où seraient concentrés, sous une protection analogue mais non rigoureusement pareille, diverses formes d'activité présentant de la ressemblance avec les créations des écrivains, compositeurs de musique et praticiens des arts figuratifs. La loi autrichienne du 9 avril 1936 s'était engagée dans cette voie. Les projets de loi allemand et italien font de même. Voilà où est évidemment l'avenir législatif. Mais alors une importante question se pose. Est-ce que les étrangers unionistes pourront bénéficier de la protection des droits voisins du droit d'auteur, en invoquant le principe de l'assimilation, règle fondamentale de la Convention de Berne? On peut hésiter dans la réponse. Ne serait-il pas naturel d'admettre, dans chaque pays contractant, les auteurs unionistes au bénéfice de toutes les dispositions de la loi nationale sur le droit d'auteur? Si le législateur d'un pays déterminé juge opportun de protéger les droits voisins du droit d'auteur par le moyen d'un chapitre distinct ajouté à la loi sur le droit d'auteur, pourquoi le principe de l'assimilation ne porterait-il pas aussi sur ce chapitre? C'est toute la loi dont l'application devrait être provoquée par la Convention de Berne. Sans doute, ce serait plus simple. Du moins à première vue. Mais examinons les choses de plus près. En fait, la matière du droit d'auteur n'est pas réglée partout dans une seule loi. Rappelons les deux cas de la France et de la Belgique, où le droit de suite fait l'objet de lois spéciales. Ces lois profiteront-elles aux étrangers unionistes? Non, en principe. L'opinion dominante en France est que le droit de suite n'est pas une matière sur laquelle s'exerce l'empire de la Convention de Berne (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1928, p. 131, 1<sup>re</sup> col.). On voit par cet exemple qu'en fait le traitement unioniste n'entraîne pas l'application de toutes les lois qui accordent des droits aux auteurs, comme le voudrait M. Philippe Allfeld et comme cela serait évidemment souhaitable.

Dès lors, il faut s'en tenir à une interprétation plus stricte de la Convention. Celle-ci protège les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques; en conséquence, les diverses stipulations conventionnelles (y compris l'assimilation de l'unioniste au national) produiront effet en tant qu'il s'agira du

droit d'un auteur sur son œuvre littéraire ou artistique, mais pas au delà. L'interprétation de l'artiste exécutant, le disque phonographique confectionné par l'industriel ne sont pas des œuvres littéraires ou artistiques au sens de la Convention : il suffit, pour s'en convaincre, de lire attentivement l'article 2 de cette dernière. Si, par conséquent, une loi nationale renferme des dispositions qui sortent du cadre conventionnel, le principe de l'assimilation de l'unioniste au national ne les touchera pas. Par exemple, la protection des artistes exécutants, telle qu'elle est actuellement instituée dans les lois allemande et suisse, ne profitera pas *de plano* aux exécutions enregistrées sur des instruments mécaniques dans d'autres pays contractants. Nous sommes ici dans un domaine qui n'est plus celui de la Convention de Berne.

Et pourtant, dira-t-on, la connexité avec le droit d'auteur est manifeste. Nous en sommes persuadés et la meilleure preuve nous en est fournie par les lois nationales précitées sur le droit d'auteur. (On pourrait mentionner encore d'autres lois.) Dans ces conditions il devenait très tentant de chercher à transposer sur le plan international la solution nationale : à savoir d'ajouter à la Convention de Berne non pas précisément un chapitre sur les droits voisins du droit d'auteur, mais de la compléter par des accords annexes traitant de ces différents droits. On assurerait de la sorte à ceux-ci la protection internationale que la Convention ne leur garantit pas actuellement. L'idée est fort ingénieuse : elle est due, croyons-nous, à Son Excellence M. Eduardo Piola Caselli, sénateur du Royaume d'Italie, qui a su lui trouver un parrain puissant : l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé. Sous les auspices de cet Institut, un comité d'experts s'est réuni une première fois en avril 1939, à Rome, une seconde fois à Samaden, en juillet de la même année. Entre temps, notre ancien Directeur, M. le Dr Fritz Ostertag, avait préparé, avec un savant exposé des motifs un avant-projet unique d'arrangement annexe à la Convention de Berne révisée, arrangement consacré 1° aux droits des artistes exécutants; 2° aux phonogrammes; 3° aux radio-émissions; 4° aux lettres missives et autres écrits confidentiels; 5° au droit de la personne sur son image; 6° aux informations de presse (1). L'avant-projet de M. Ostertag fut pré-

senté d'abord, le 9 juin 1939, aux délégués des Institutions s'occupant des droits intellectuels, dans une séance dite de coordination, qui retint quatre des six points traités par notre ancien Directeur. Les droits des artistes exécutants et le droit de la personne sur son image tombèrent. En revanche, une question nouvelle, celle du droit de suite, parut indiquée pour figurer dans l'arrangement annexe. — Le Comité de Samaden aboutit à des conclusions encore différentes. Tout d'abord, au point de vue formel, il marqua sa préférence pour une pluralité de conventions consacrées chacune à un seul objet. Ainsi, les pays ne seront pas obligés d'accepter ou de rejeter en bloc un arrangement dont certaines parties leur agréeraient et d'autres non. Cette solution de souplesse est adroite. D'autre part, quant au fond, les experts de Samaden ont estimé (à la majorité) que, dans un ensemble de conventions consacrées aux droits voisins du droit d'auteur, la protection des artistes exécutants devait avoir sa place, et cela d'autant plus que cette protection était intimement liée à celle des producteurs de disques phonographiques et d'instruments similaires. Les experts de Samaden ont même réuni en un projet de convention unique les droits des artistes interprètes et exécutants et les droits des fabricants de phonogrammes. Ils ont, d'accord avec les membres du Comité de coordination du 9 juin 1939, prévu une convention sur le droit de suite, mais laissé de côté, en plus du droit de la personne sur son image, le droit sur les lettres missives et autres écrits confidentiels (soit le droit à la protection de la vie intime, tant de l'auteur que du destinataire d'une lettre). En résumé, quatre avant-projets de conventions connexes à la Convention de Berne ont vu le jour à Samaden :

le premier concerne les artistes exécutants et les producteurs de phonogrammes;

le deuxième : les radio-émissions;

le troisième : les informations de presse;

le quatrième : le droit de suite.

Par lettre du 9 août 1939, le Président de l'Institut de Rome pour l'unification du droit privé, Son Excellence M. d'Amelio, qui avait dirigé les délibérations de Samaden avec autant de bonne grâce que d'autorité, a adressé les quatre avant-projets au Gouvernement belge. Celui-ci décidera d'entente avec notre Bureau, quand il conviendra d'en saisir les autres Gouvernements. Souhaitons que ce puisse être bientôt. Le problème

délié du droit des exécutants, sur lequel le Bureau international du Travail vient de publier une remarquable étude, préparatoire d'une convention du travail, demeure réservé à un échange de vues avec l'Organisme de Genève.

## LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

DE LA

### PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1938

(Deuxième article) (1)

#### Finlande (2)

Voici, d'après la documentation fournie par le Bibliothécaire de l'Université d'Helsinki, M. Simo Pakarinen, que nous remercions vivement de son obligeant concours, un aperçu de la production finlandaise :

#### ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION DES LIVRES

1931 : 1563	1935 : 1772
1932 : 1466	1936 : 1416
1933 : 1529	1937 : 1337
1934 : 1661	1938 : 1555

Depuis 1931, la production oscille donc autour d'une moyenne d'environ 1500 livres; l'année 1937 était au-dessous de la moyenne, l'année 1938 se présente au contraire comme une année moyenne dans la période envisagée.

#### STATISTIQUE PAR MATIÈRES

	1937	1938
1. Généralités (encyclopédie, polygraphie) . . .	49	49
2. Théologie, livres d'édition . . . . .	101	111 (+10)
3. Droit . . . . .	34	54 (+20)
4. Sciences sociales, politique, statistique . . .	84	78 (— 6)
5. Géographie, voyages . . . . .	36	34 (— 2)
6. Folklore, ethnographie . . . . .	12	17 (+ 5)
7. Histoire . . . . .	141	182 (+41)
8. Biographie, généalogie . . . . .	42	43 (+ 1)
9. Philologie . . . . .	16	20 (+ 4)
10. Belles-lettres . . . . .	278	301 (+23)
11. Livres pour la jeunesse . . . . .	73	83 (+10)
12. Histoire de la littérature, théâtre, bibliographie, bibliothèques . . .	23	12 (—11)
13. Beaux-arts (y compris les œuvres pédagogiques de la musique) . . .	4	10 (+ 6)
14. Philosophie . . . . .	20	26 (+ 6)
15. Pédagogie . . . . .	19	15 (— 4)
16. Livres d'école . . . . .	168	239 (+71)
17. Mathématiques . . . . .	6	1 (— 5)
18. Sciences naturelles . . . . .	36	37 (+ 1)
19. Médecine . . . . .	22	31 (+ 9)
20. Agriculture, forêts, pêche, chasse, économie domestique . . . . .	45	63 (+18)
21. Technologie, industrie, architecture . . . . .	36	42 (+ 6)
22. Commerce, communications . . . . .	36	39 (+ 3)
23. Sciences militaires . . . . .	6	33 (+27)
24. Sport, jeux . . . . .	50	35 (—15)
Total	1337	1555 (+218)

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1939, p. 139.

(2) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de juin 1938, p. 66.

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 juin 1939.

On constate donc une augmentation globale de 16 % de 1937 à 1938; 17 classes sont en hausse, 6 en baisse, une est stationnaire. Parmi les classes qui se distinguent par une forte hausse relative, notons le droit, la médecine, les livres d'école, l'histoire; les belles-lettres ont augmenté de 8 %.

STATISTIQUE PAR LANGUES :

	1937	1938	
Livres en finnois . . . . .	967	1150 (+183)	
» » finnois-suédois . . . . .	43	56 (+13)	
» » suédois . . . . .	216	269 (+53)	
» » allemand . . . . .	35	40 (+ 5)	
» » anglais . . . . .	12	11 (- 1)	
» » français . . . . .	5	3 (- 2)	
» » russe . . . . .	2	2	
» » d'autres langues et plus. langues	57	24 (-33)	
<b>Total</b>	<b>1337</b>	<b>1555 (+218)</b>	

TRADUCTIONS EN FINNOIS

	1937	1938	
Traductions de l'anglais . . . . .	80	121 (+41)	
» du suédois . . . . .	33	37 (+ 4)	
» de l'allemand . . . . .	23	20 (- 3)	
» du norvégien . . . . .	13	18 (+ 5)	
» du français . . . . .	13	10 (- 3)	
» du hongrois . . . . .	4	5 (+ 1)	
» du danois . . . . .	3	2 (- 1)	
» du russe . . . . .	2	2	
» de l'esthonien . . . . .	—	1 (+ 1)	
» d'autres langues	9	12 (+ 3)	
<b>Total des traductions en finnois</b>	<b>180</b>	<b>228 (+48)</b>	

De nombreuses traductions en suédois étant éditées en Finlande, nous donnerons la statistique de ces derniers ouvrages :

TRADUCTIONS EN SUÉDOIS

	1937	1938	
Traductions du finnois . . . . .	9	17 (+ 8)	
» de l'anglais . . . . .	26	5 (-21)	
» de l'allemand . . . . .	3	1 (- 2)	
» du danois . . . . .	2	1 (- 1)	
» du français . . . . .	1	1	
» du norvégien . . . . .	2	0 (- 2)	
» du russe . . . . .	2	0 (- 2)	
» d'autres langues	2	3 (+ 1)	
<b>Total des traductions en suédois</b>	<b>47</b>	<b>28 (-19)</b>	

Il y a donc eu, en 1938; 256 traductions en finnois ou en suédois, contre 227 en 1937.

Mentionnons encore les brochures et les cartes dont l'importance numérique, par rapport aux livres, est indiquée dans le tableau suivant :

	1937	1938	
Livres . . . . .	1337	1555 (+218)	
Brochures . . . . .	2848	3267 (+419)	
Cartes . . . . .	68	80 (+ 12)	
<b>Total</b>	<b>4253</b>	<b>4902 (+649)</b>	

Dans les brochures sont compris les tirages à part et un certain nombre de rapports, mais non les bilboquets.

Périodiques

Nous distinguerons les périodiques très fréquents (quotidiens, bi- ou tri-hebdomadaires), d'une part, et ceux qui ne paraissent que chaque semaine, chaque mois ou seulement un plus petit nombre de fois par an, d'autre part.

	1937	1938	
Périodiques quotidiens et bi- ou tri-hebdomadaires :			
en finnois . . . . .	100	104 (+ 4)	
en finnois-suédois . . . . .	1	1	
en suédois . . . . .	22	19 (- 3)	
Périodiques hebdomadaires, bi-mensuels, mensuels, trimestriels, etc. :			
en finnois . . . . .	601	619 (+18)	
en finnois-suédois . . . . .	50	51 (+ 1)	
en suédois . . . . .	144	163 (+19)	
en allemand . . . . .	4	4	
en anglais . . . . .	4	4	
en russe . . . . .	2	2	
Autres périodiques :			
en finnois . . . . .	49	58 (+ 9)	
en suédois . . . . .	9	16 (+ 7)	
<b>Totaux généraux</b>	<b>986</b>	<b>1041 (+55)</b>	

France<sup>(1)</sup>

La nouvelle classification par matières adoptée en 1936 par la *Bibliographie de la France* a été maintenue. Aux trente divisions d'autrefois, on a substitué dix classes qui correspondent à peu près à celles des classifications décimales bulgare, islandaise, tchécoslovaque. Nous tenons à remercier particulièrement les services du Cercle de la Librairie d'avoir bien voulu, malgré la guerre où la France est engagée, préparer à notre intention le tableau reproduit au bas de la page, où la production littéraire de ce pays apparaît répartie dans les différents domaines de l'activité d'un peuple.

Toutes les classes sont en hausse, sauf la classe 8 (histoire et géographie) et la classe 5 (médecine). Cette dernière avait déjà subi une baisse considérable (63,2

(1) Voir la précédente notice dans le *Droit d'Auteur* de décembre 1938, p. 145.

pour cent) de 1936 à 1937. La diminution de 1937 à 1938 n'est plus que de 5,66 %.

Les deux totaux de 14 479 et 15 243 œuvres littéraires ne correspondent pas rigoureusement à la production française en livres pendant les années 1937 et 1938. Certains ouvrages, en effet, ont été rangés dans deux ou plusieurs divisions de la classification décimale parce qu'ils appartenaient, en raison de leur contenu, à deux ou plusieurs spécialités. En réalité donc, les œuvres éditées sur territoire français sont un peu moins nombreuses que ne pourrait le faire croire la statistique des ouvrages annoncés dans la *Bibliographie de la France*. Le Cercle de la Librairie — et nous lui en sommes tout spécialement obligés — s'est donné la peine d'établir et de nous communiquer les chiffres ci-après, qui représentent la production réelle de la France durant les deux années en cause.

	1937	1938	
Oeuvres autochtones . . . . .	8 080	8 124 (+ 44)	
Traductions d'œuvres étrangères . . . . .	568	1 056 (+ 488)	
<b>Total</b>	<b>8 648</b>	<b>9 180 (+ 532)</b>	
A quoi viennent s'ajouter :			
Cartes et plans . . . . .	138	186 (+ 48)	
Nouvelles publications périodiques . . . . .	240	186 (- 54)	
Oeuvres musicales . . . . .	3 235	3 493 (+ 258)	
Thèses <sup>(1)</sup> . . . . .	2 650	2 849 (+ 199)	
<b>Total général</b>	<b>14 911</b>	<b>15 894 (+ 983)</b>	

(1) Il s'agit, pour 1937, des thèses soutenues en 1934 et, pour 1938, celles qui l'ont été en 1935. C'est évidemment l'année de la publication qui est déterminante pour la statistique. Si l'on ajoutait les thèses aux œuvres autochtones, ces dernières se chiffrent par 10 730 en 1937 et par 10 973 en 1938. Augmentation de 1938 sur 1937 : 243.

OUVRAGES ANNONCÉS DANS LA « BIBLIOGRAPHIE DE LA FRANCE » (partie officielle):

	1937	1938	
1. <i>Ouvrages généraux</i> (académies, agendas et almanachs, annuaires, bibliographie, bibliothèques, encyclopédies, enseignement, histoire du livre, musées et muséographie, revues générales . . . . .	509	595 (+ 86)	
2. <i>Littérature religieuse et histoire des religions</i> (Ecriture sainte, liturgie et théologie chrétiennes, histoire des religions, mythologie, sciences occultes) . . . . .	832	1 060 (+ 228)	
3. <i>Philosophie</i> (logique, morale, métaphysique, psychologie et pédagogie) . . . . .	400	491 (+ 91)	
4. <i>Sciences pures</i> (mathématiques, astronomie, physique, chimie, géologie, paléontologie, botanique, zoologie, biologie et physiologie générale). . . . .	936	995 (+ 59)	
5. <i>Médecine</i> (médecine, hygiène, pharmacie, art vétérinaire). . . . .	848	800 (- 48)	
6. <i>Techniques</i> (sciences appliquées et technologie, agriculture, élevage, métiers, industrie et travaux publics, urbanisme, arts militaires, jeux et sports). . . . .	1 785	1 914 (+ 129)	
7. <i>Sciences sociales</i> (économie politique et histoire économique, politique, travail, doctrines sociales et sociologie, droit international, droit canonique, droit français et étranger) . . . . .	2 024	2 281 (+ 257)	
8. <i>Histoire et géographie</i> (histoire, géographie, sciences auxiliaires, ethnographie, folklore, biographie, voyages, cartes et plans) . . . . .	3 290	2 504 (- 786)	
9. <i>Archéologie et beaux-arts</i> (archéologie, architecture, sculpture, peinture, gravure, arts mineurs, art théâtral, musique) . . . . .	750	919 (+ 169)	
10. <i>Linguistique et littérature</i> (langue, philologie, histoire et critique littéraires, romans et nouvelles, poésie, théâtre, essais et mélanges). . . . .	3 105	3 784 (+ 679)	
<b>Total des œuvres littéraires</b>	<b>14 479</b>	<b>15 343 (+ 864)</b>	
<b>Oeuvres musicales . . . . .</b>	<b>3 235</b>	<b>3 493 (+ 258)</b>	
<b>Total général . . . . .</b>	<b>17 714</b>	<b>18 836 (+ 1122)</b>	

Voici les totaux des dix années 1929 à 1938 :

1929: 14 660	1934: 15 399
1930: 14 372	1935: 16 201
1931: 14 055	1936: 15 931
1932: 15 852	1937: 14 911
1933: 15 728	1938: 15 894

Ces chiffres sont ceux des *numéros* enregistrés au dépôt légal. — En général, chaque œuvre reçoit un numéro distinct. Cependant il n'en est pas toujours ainsi. La table de 1937, par exemple, groupe sous les trois numéros 6654 à 6656 37 livres de voyages et d'aventures. Quant à la table de 1938, elle n'énumère pas moins de 65 ouvrages sous les cinq numéros 1317, 1318, 1319, 1320 et 1321 (cf. p. 398-399).

La production littéraire française comprend chaque année un certain nombre d'œuvres écrites en langues étrangères. Le classement de cette catégorie d'ouvrages d'après la langue est toujours intéressant. Mais les circonstances actuelles le rendent difficile. Nous ne manquerons pas de le publier si nous le recevons par la suite.

Les *traductions* en français, qui avaient diminué en 1936 et 1937, réalisent en 1938 une avance remarquable. L'augmentation par rapport à 1937 est de 85,9 %.

1929: 430	1934: 545
1930: 473	1935: 834
1931: 549	1936: 673
1932: 582	1937: 568
1933: 619	1938: 1056

Comment les 1056 traductions de 1938 se répartissent-elles sur les différentes langues des ouvrages originaux? On serait curieux de le savoir, étant donné l'accroissement de 488 unités par rapport à 1937. Nous espérons qu'il sera possible d'obtenir encore des informations à cet égard.

L'*Index translationum* annonce que 762 traductions ont paru en France en 1938. C'est un chiffre sensiblement inférieur à celui de la statistique nationale, alors qu'en 1937 la statistique de l'*Index* avait enregistré un résultat supérieur à celui de la statistique nationale (616 traductions contre 568) (1). Il est à remarquer que la statistique de la *Bibliographie de la France* tient compte uniquement

(1) M<sup>me</sup> Charlotte Bauschinger, spécialiste de la statistique des traductions, pense que le chiffre plus élevé de l'*Index* s'explique ainsi: les traductions annoncées dans le fascicule 1<sup>er</sup> de la *Bibliographie de la France* de l'année 1938 ont encore paru en 1937, et sont en conséquence attribuées à l'année 1937 dans la statistique de l'*Index*, alors que la statistique de la *Bibliographie de la France* les fait entrer dans le total de 1938. Nous remercions sincèrement M<sup>me</sup> Bauschinger de nous avoir signalé ce point.

des traductions publiées en France et en langue française (sauf erreur d'interprétation de notre part), tandis que l'autre statistique dénombre en outre les traductions parues en France en d'autres langues que le français (37 en 1938), et dans d'autres pays en langue française (9 en 1938).

Depuis quelque temps, nous sommes à même de suivre le mouvement des thèses de doctorat présentées en France et qui sont mentionnées dans la *Bibliographie de la France* au moment d'être éditées, mais avec un rappel de l'année de la soutenance. Ainsi, les thèses cataloguées en 1937 et 1938 remontent respectivement aux années 1934 et 1935. Voici un tableau comparatif des dissertations doctorales françaises et allemandes pendant les années 1930 à 1935 (pour l'Allemagne, la période de douze mois va du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre, donc du 1<sup>er</sup> octobre 1929 au 30 septembre 1930, etc.) :

#### DISSERTATIONS DOCTORALES :

	France	(Allemagne)
1930	2093	(6997)
1931	2115	(7099)
1932	2357	(6575)
1933	2406	(6427)
1934	2650	(7987)
1935	2849	(7900)

#### Grande-Bretagne et Eire (Irlande) (1)

La statistique de la production intellectuelle en Grande-Bretagne et en Eire nous est fournie par «*The Publishers' Circular*», du 31 décembre 1938. Depuis 1929, la production des livres dans le Royaume-Uni était nettement orientée vers la hausse et, à partir de 1933, cette hausse avait été continue, aussi bien pour les livres nouveaux que pour les rééditions. Au contraire, l'année 1938 marque une régression numérique, dont on peut apprécier l'importance sur le tableau suivant :

Années	Publications nouvelles	Rééditions	Totaux
1929	10 347	3739	14 086
1930	11 603	3790	15 393
1931	10 563	4125	14 688
1932	10 514	4320	14 834
1933	11 082	3940	15 022
1934	11 196	4432	15 628
1935	11 239	4871	16 110
1936	11 686	4886	16 572
1937	12 209	5077	17 286
1938	11 744	4347	16 091

Il convient de remarquer que la diminution porte principalement sur les rééditions, comme le montre le tableau ci-dessous :

(1) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de décembre 1938, p. 147.

	1937	1938
Livres originaux nouveaux . . . . .	10 372	10 094 (— 278)
Traductions nouvelles	418	388 (— 30)
Brochures originales nouvelles . . . . .	1 419	1 262 (— 157)
	12 209	11 744 (— 465)
Rééditions . . . . .	5 077	4 347 (— 730)
	17 286	16 091 (— 1195)

Si l'on analyse ces chiffres globaux et si l'on suit la production, mois par mois, l'on se rend compte que cette diminution semble avoir très probablement pour cause les événements politiques de l'année; c'est au printemps et au commencement de l'automne que les publications se montrent, en 1938, moins nombreuses qu'en 1937; au contraire, avant les événements qui accompagnèrent l'*Anschluss* et après la tension due à l'affaire tchécoslovaque, la production de 1938 est peu inférieure, ou même supérieure à celle de 1937. C'est ainsi que le mois de février 1938 s'inscrit avec 1585 publications, contre 1504 en 1937, et le mois de décembre 1938 avec 922, contre 825 l'année précédente (v. p. 11).

S'agissant de la statistique par *matières* (v. p. 11), les diminutions les plus importantes portent sur l'histoire (20%) et les biographies (24%), sur les romans (9%), les livres pour la jeunesse (8%). Cinq classes seulement marquent une augmentation, ce sont le droit (15%), la philologie (12%), les affaires (10%), la sociologie (5%), la littérature générale (2%).

Le «*Publishers' Circular*» note que les rééditions de romans ont particulièrement souffert, en 1938 (en diminution de 411), notamment les réimpressions à prix moyens qui ont presque disparu, pour le moment. En revanche, les romans nouvellement publiés ont augmenté de 22 unités pendant l'année.

On trouve, dans ce même article, les commentaires d'usage sur les méthodes selon lesquelles les précédentes statistiques ont été établies. Un résumé d'un commentaire analogue se trouve dans le *Droit d'Auteur* de décembre 1938, p. 147.

Le *Bulletin de la Société suisse des éditeurs de journaux*, fascicule du 31 janvier 1939, contient d'intéressantes données sur le tirage de quelques grands journaux britanniques. Le *Daily Express* a eu, en 1938, une édition moyenne de 2 466 323 exemplaires par jour, contre 2 329 099 en 1937 (moyenne de décembre: 2 478 843, contre 2 404 285 en décembre 1937). Le *Daily Mail* a vu passer son tirage net moyen de 1 579 578, en 1937, à 1 520 560 en 1938.

D'après M. Louis Schönrock, il a paru en Grande-Bretagne, en 1937, 3119 revues et 1577 journaux, soit au total 4696 périodiques.

## PRODUCTION BRITANNIQUE MENSUELLE EN 1938

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.
Livres originaux nouveaux . . . . .	873	894	714	752	1169	738	736	454	1112	1012	1027	613
Traductions nouvelles . . . . .	33	38	23	21	51	34	25	16	43	35	42	27
Brochures originales nouvelles . . . . .	69	116	86	98	194	125	139	97	75	57	101	105
Total des publications nouvelles . . . . .	975	1048	823	871	1414	897	900	567	1230	1104	1170	745
Rééditions nouvelles . . . . .	371	537	387	322	535	336	347	240	405	347	343	177
Total général pour 1938 . . . . .	1346	1585	1210	1193	1949	1233	1247	807	1635	1451	1513	922
Total général pour 1937 . . . . .	1387	1504	1716	1506	1313	1405	1412	852	1713	1733	1920	825

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE	Livres originaux nouveaux		Traductions nouvelles		Brochures originales nouvelles		Rééditions		TOTALS	
	1937	1938	1937	1938	1937	1938	1937	1938	1937	1938
1. Philosophie . . . . .	217	213	18	21	12	8	26	31	273	273
2. Religion . . . . .	745	750	68	59	78	71	126	102	1017	982 — 35
3. Sociologie . . . . .	693	773	24	24	290	262	84	86	1091	1145 + 54
4. Droit . . . . .	140	154	3	1	40	59	82	96	265	310 + 45
5. Education . . . . .	242	206	1	2	46	53	35	18	324	279 — 45
6. Philologie . . . . .	211	242	3	1	16	18	28	31	258	292 + 34
7. Sciences . . . . .	567	513	14	10	58	66	119	112	758	701 — 57
8. Technologie . . . . .	516	483	4	6	113	97	150	169	783	755 — 28
9. Médecine, hygiène . . . . .	377	327	7	7	73	58	147	126	604	518 — 86
10. Agriculture, horticulture . . . . .	149	152	1	2	36	23	51	38	237	215 — 22
11. Economie domestique . . . . .	98	76	—	1	10	13	14	7	122	97 — 25
12. Affaires . . . . .	96	107	—	—	16	20	32	31	144	158 + 14
13. Beaux-arts . . . . .	288	263	7	6	29	21	50	24	374	314 — 60
14. Musique . . . . .	72	47	1	2	17	7	9	5	99	61 — 38
15. Jeux, sports, etc. . . . .	239	192	4	4	11	15	42	52	296	263 — 33
16. Littérature générale . . . . .	333	357	19	13	27	13	72	77	451	460 + 9
17. Poésie et théâtre . . . . .	397	396	40	30	75	108	152	90	664	624 — 40
18. Romans . . . . .	1817	1839	68	70	—	—	2860	2449	4745	4358 — 387
19. Ouvrages pour la jeunesse . . . . .	905	969	11	14	318	244	529	402	1763	1629 — 134
20. Histoire . . . . .	611	529	34	30	47	22	101	81	793	662 — 131
21. Descriptions et voyages . . . . .	564	579	27	22	17	15	157	143	765	759 — 6
22. Géographie . . . . .	74	56	2	—	4	1	14	7	94	64 — 30
23. Biographies . . . . .	694	542	62	61	24	19	156	131	936	753 — 183
24. Ouvrages généraux . . . . .	204	203	—	—	—	—	—	—	204	203 — 1
25. Militaire et marine . . . . .	123	126	—	2	62	49	41	39	226	216 — 10
Totaux	10 372	10 094	418	388	1419	1262	5077	4347	17 286	16 091—1195
		—278		—30		—157		—730		

Hongrie<sup>(1)</sup>

Nous avons emprunté les statistiques suivantes au numéro de mai 1939 de la *Revue hongroise de statistique*, l'organe si remarquable de l'Office central de statistique du Royaume de Hongrie, dont le président est maintenant le Dr Alexandre de Dobrovits, Chef de section ministériel.

L'évolution de la production des dix dernières années est indiquée dans le tableau que voici :

1929 : 2982	1934 : 3920
1930 : 3403	1935 : 3246
1931 : 3169	1936 : 3392
1932 : 2842	1937 : 3328
1933 : 2563	1938 : 2624

En hausse de 1931 à 1936, la production est, depuis cette dernière année, en baisse numérique marquée.

## RÉPARTITION PAR MATIÈRES :

1. Ouvrages généraux et mixtes . . . . .	1937	1938	
	119	53	(— 66)
2. Philosophie . . . . .	40	24	(— 16)

(1) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de mars 1939, p. 31. Les chiffres de 1938 concernent la Hongrie sans les territoires de Haute-Hongrie récupérés en automne 1938. La comparaison avec l'année 1937 est donc possible.

3. Religion . . . . .	1937	1938	
	331	186	(— 145)
4. Sciences sociologiques, droit, administration . . . . .	385	391	(+ 6)
5. Armée . . . . .	42	30	(— 12)
6. Livres d'enseignement . . . . .	208	163	(— 45)
7. Economie politique, agriculture . . . . .	182	129	(— 53)
8. Industrie, commerce . . . . .	163	147	(— 16)
9. Philologie, littérature . . . . .	152	113	(— 39)
10. Sciences mathématiques, physiques et naturelles . . . . .	97	48	(— 49)
11. Technologie . . . . .	27	20	(— 7)
12. Médecine, hygiène . . . . .	105	56	(— 49)
13. Beaux-arts . . . . .	87	73	(— 14)
14. Sports, divertissement . . . . .	28	24	(— 4)
15. Belles-lettres . . . . .	999	870	(— 129)
16. Ouvrages pour la jeunesse . . . . .	105	88	(— 17)
17. Histoire, biographies . . . . .	144	124	(— 20)
18. Géographie, voyages . . . . .	114	85	(— 29)
Total	3328	2624	(— 704)

Toutes les classes, à l'exception des sciences sociales, sont en décroissance. Les plus fortes diminutions portent notamment sur les ouvrages généraux, la religion, l'économie politique, la médecine, les sciences mathématiques, physiques et naturelles, la philologie, la littérature, la géographie et les voyages. Les belles-lettres, qui occupent le premier

rang en nombre et qui représentent, en 1938, 33 % du total des publications, ont diminué de 13 % seulement.

## Traductions

La statistique précitée donne le chiffre de 386 pour 1938, contre 521 en 1937; l'*Index translationum* indique 315 pour 1938.

## Périodiques

La revue hongroise, citée en tête de cette notice, a publié une étude très complète et très détaillée sur les périodiques du pays ayant paru au cours de l'année 1938. Ces périodiques, dont la presque totalité sont publiés en hongrois ou dans une langue sœur (3 % seulement sont édités en d'autres langues), appartiennent en majorité (65 % environ) au centre intellectuel de Budapest qui a dans le pays une importance singulièrement privilégiée. Le tableau au haut de la page suivante nous donne un aperçu de la statistique des périodiques hongrois en 1938 (v. le *Droit d'Auteur* de février 1936, qui a publié la statistique précédente, de 1930 et 1934).

## HONGRIE. — PÉRIODIQUES

Matières	Classification selon la fréquence des périodiques parus en 1938						Périodiques parus en 1938		Périodiques parus en 1934 en %
	par semaine			par mois		en valeur absolue	en %		
	au moins 6 fois	5-2 fois	une fois	3-2 fois	une fois			moins souvent	
1. Philosophie . . . . .	—	—	—	—	1	6	7	0,4	0,1
2. Religion									
catholique . . . . .	1	1	2	7	42	53	106	5,5	4,5
calviniste . . . . .	—	—	9	6	29	31	75	3,9	2,8
luthérienne . . . . .	—	—	3	2	11	13	29	1,5	1,1
israélite . . . . .	—	—	4	1	2	10	17	0,9	0,9
autre . . . . .	1	—	2	1	10	12	26	1,3	1,2
3. Sociologie générale . . . . .	—	3	27	42	99	87	258	13,3	15,4
4. Statistique . . . . .	1	—	—	—	4	4	9	0,5	0,5
5. Politique . . . . .	75	21	182	11	17	41	347	17,9	19,0
6. Droit . . . . .	—	—	2	1	12	15	30	1,5	1,7
7. Administration, art militaire	2	2	25	14	14	17	74	3,8	3,9
8. Assistance . . . . .	—	—	—	—	2	5	7	0,4	0,6
9. Enseignement, éducation	—	—	1	6	30	37	74	3,8	4,9
10. Pour la jeunesse . . . . .	—	—	5	6	27	38	76	3,9	2,9
11. Economie politique . . . . .	1	1	22	26	26	22	98	5,1	4,8
12. Mines, métallurgie . . . . .	—	—	—	1	—	—	1	0,1	0,1
13. Agriculture, sylviculture, etc.	—	—	8	11	30	6	55	2,8	2,4
14. Elevage, chasse, pêche . . . . .	—	—	—	6	10	4	20	1,0	1,8
15. Industrie . . . . .	1	—	12	29	58	31	131	6,8	5,9
16. Commerce, transport, voyages	5	1	10	20	31	22	89	4,6	4,1
17. Crédit, assurances, etc. . . . .	1	—	2	6	13	5	27	1,4	1,6
18. Affaires, publicité . . . . .	—	1	6	3	11	8	29	1,5	1,2
19. Sciences naturelles . . . . .	1	—	—	1	11	19	32	1,7	1,9
20. Hygiène publique, médecine	—	—	5	7	31	20	63	3,2	2,9
21. Arts en général . . . . .	—	—	1	—	4	8	13	0,7	0,8
22. Architecture, sculpture . . . . .	—	—	—	—	1	2	3	0,1	0,2
23. Théâtre, cinéma . . . . .	—	—	15	3	7	7	32	1,6	1,2
24. Musique . . . . .	—	—	—	2	9	10	21	1,1	0,9
25. Sports . . . . .	—	—	—	10	18	14	60	3,1	3,3
26. Mode . . . . .	—	7	11	—	3	1	5	0,3	0,4
27. Littérature en général, linguistique	—	—	1	2	15	22	42	2,2	2,4
28. Belles-lettres . . . . .	3	—	—	4	9	5	24	1,2	1,6
29. Divertissements . . . . .	—	1	5	3	2	4	19	1,0	0,7
30. Humour . . . . .	—	—	10	1	1	—	7	0,4	0,2
31. Histoire . . . . .	—	—	5	—	—	14	14	0,7	0,5
32. Géographie . . . . .	—	—	—	—	1	6	7	0,4	0,4
33. Autres . . . . .	—	—	1	1	4	1	7	0,4	1,2
Totaux	92	38	376	233	595	600	1934	100,0	100,0

(A suivre.)

## Jurisprudence

## SUISSE

OEUVRES MUSICALES. EXÉCUTION ILLICITE DANS LOCAL DE DANSE. NOTION DE L'ORGANISATEUR. RESPONSABILITÉ DU TENANCIER DE L'ÉTABLISSEMENT.

(Tribunal fédéral, Cour de cassation, 15 mars 1937.)<sup>(1)</sup>

## Résumé

D'après l'article 47, chiffre 1, lettre c, de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, celui qui organise l'exécution publique et illicite d'une œuvre peut être poursuivi civilement et pénalement.

Le recourant conteste avoir organisé les bals en cause. Suivant les constatations de l'instance inférieure, qui lient la Cour, ledit recourant a fait sous son nom de la réclame dans la presse locale;

<sup>(1)</sup> Voir Arrêts du Tribunal fédéral suisse, 1937, 1<sup>re</sup> partie, p. 47.

il a pourvu à l'entretien des musiciens, tandis que ceux-ci vendirent à leur profit les cartes de bal; il ne s'occupa pas de l'élaboration du programme musical. En décidant qu'au sens de la loi le recourant doit être considéré comme organisateur, l'instance inférieure n'a pas commis d'erreur d'interprétation. En effet, est considéré comme organisateur celui qui retire le profit de l'audition (cf. Message du Conseil fédéral, du 9 juillet 1918, relatif au projet de loi concernant le droit d'auteur). En l'espèce, c'est certainement le recourant qui, en organisant les bals dans son établissement, escomptait une augmentation de son chiffre d'affaires. Il ne s'est pas borné à fournir le local, acte pour lequel il n'aurait pas pu être poursuivi pénalement (art. 60 de la loi sur le droit d'auteur); il a au contraire pris l'initiative des bals et les a organisés, ainsi que le prouve la constatation que la réclame a été faite en son nom et que l'orchestre

a été engagé par ses soins. Car les rapports de droit qui se sont établis entre l'orchestre et le recourant Hirt constituent bien un engagement: les musiciens ont, il est vrai, encaissé le produit des cartes de bal, mais il s'agit là d'une participation aux bénéfices, forme spéciale de paiement de salaire, à quoi s'ajoute le libre entretien assuré par le recourant.

## Bibliographie

## PUBLICATION NOUVELLE

RASSEGNA DI GIURISPRUDENZA ITALIANA IN TEMA DI DIRITTO D'AUTORE INDUSTRIALE E D'AUTORE, ANNO 1937, par Ferruccio et Irma Foà. Une brochure de 29 pages, 19×27 cm. Istituto di studi legislativi, Roma 1938—XVI, Palazzo di Giustizia.

Ce répertoire de jurisprudence fait partie du vaste recueil de jurisprudence comparée en matière de droit commercial, maritime, aéronautique, de propriété industrielle, littéraire et artistique, publié par l'Institut italien d'études législatives, et dont nous avons déjà eu l'occasion de parler (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1938, p. 123). Les avocats Ferruccio et Irma Foà ont réuni les décisions les plus intéressantes rendues par la Cour de cassation du Royaume d'Italie, au cours de l'année 1937, dans le domaine des droits intellectuels. Seize arrêts sont publiés, les uns *in extenso*, les autres simplement sous forme de sommaires. Des commentaires, parfois étendus et fouillés, accompagnent les textes officiels. Nous signalons en particulier les observations présentées à propos d'un arrêt où la Cour a eu à décider sous quelles conditions un dessin ou modèle industriel pouvait, en outre, être protégé comme ouvrage des arts appliqués. Il faut que l'œuvre ait une individualité propre indépendante de la fonction industrielle de l'objet qui la matérialise. Cette jurisprudence a été consacrée par le nouveau projet de loi italien sur le droit d'auteur (v. *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1939, p. 127, 2<sup>e</sup> col.).

Le travail de compilation, de comparaison et d'analyse accompli par les deux juristes est très méritoire; nous espérons qu'ils le poursuivront dans l'intérêt de la science et de la pratique.

## OUVRAGE REÇU

CODE INTERNATIONAL DU TRAVAIL MANUEL ET INTELLECTUEL, en 1284 articles, par Francesco Cosentini, Directeur général de l'Institut américain de droit et de législation comparée. — 1939, Dunod éditeur, Paris, 92, rue Bonaparte.